

**Arrêté N°2025-DCL-BICB-668
portant modification des statuts de la communauté de communes
Sud Vendée Littoral**

**Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-17-2 et L.5211-20 ;

Vu la loi n°2025-327 du 11 avril 2025 visant à assouplir la gestion des compétences « eau » et « assainissement » ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-DRCTAJ/3-688 du 28 décembre 2016 portant création de la communauté de communes Sud Vendée Littoral ;

Vu l'arrêté préfectoral n°21-DRCTAJ-669 du 07 décembre 2021 portant création de la commune nouvelle de L'Aiguillon-la-Presqu'île au 1^{er} janvier 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2024-DCL-BCL-791 du 08 août 2024 portant création de la commune nouvelle de Saint-Jean-d'Hermine au 1^{er} janvier 2025 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2024-DCL-BICB-567 du 23 juillet 2024 portant modification des statuts de la communauté de communes Sud Vendée Littoral ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 03 juillet 2025 portant modification des statuts de la communauté de communes ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux telles que mentionnées ci-après, approuvant la modification des statuts de la communauté de communes :

L'Aiguillon-la-Presqu'île	En date du	15/09/2025
Bessay	En date du	28/07/2025
La Bretonnière-la-Claye	En date du	23/09/2025
La Caillère-Saint-Hilaire	En date du	09/09/2025
Chaillé-les-Marais	En date du	24/09/2025

Champagné-les-Marais	En date du	09/09/2025
La Chapelle-Themer	En date du	21/07/2025
Chasnais	En date du	08/09/2025
Château-Guibert	En date du	02/09/2025
La Couture	En date du	25/09/2025
Le Gué-de-Velluire	En date du	16/09/2025
Grues	En date du	01/09/2025
L'Île-d'Elle	En date du	13/10/2025
La Jaudonnière	En date du	02/09/2025
Lairoux	En date du	09/09/2025
Les Magnils-Régniers	En date du	22/07/2025
Mareuil-sur-Lay-Dissais	En date du	09/09/2025
Moreilles	En date du	16/09/2025
Moutiers-sur-le-Lay	En date du	22/07/2025
Nalliers	En date du	25/08/2025
Péault	En date du	02/09/2025
Les Pineaux	En date du	09/09/2025
La Réorthe	En date du	24/07/2025
Rosnay	En date du	23/09/2025
Saint-Aubin-la-Plaine	En date du	08/09/2025
Saint-Denis-du-Payré	En date du	02/09/2025
Saint-Etienne-du-Brillouet	En date du	22/09/2025
Saint-Jean-d'Hermine	En date du	09/09/2025
Saint-Juire-Champgillon	En date du	22/07/2025

Saint-Martin-Lars-en-Sainte-Hermine	En date du	17/10/2025
Saint-Michel-en-L'Herm	En date du	11/09/2025
Sainte-Gemme-la-Plaine	En date du	17/09/2025
Sainte-Pexine	En date du	21/10/2025
Sainte-Radegonde-des-Noyers	En date du	17/09/2025
La Taillée	En date du	02/09/2025
Thiré	En date du	09/09/2025
La Tranche-sur-Mer	En date du	30/09/2025
Triaize	En date du	28/08/2025
Vouillé-les-Marais	En date du	08/09/2025

Vu l'absence de délibération des communes de Luçon, Corpe et Puyravault, dans le délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du conseil communautaire, valant avis favorable ;

Vu les nouveaux statuts modifiés ci-annexés ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée requises pour les modifications statutaires de la communauté de communes sont réunies ;

Arrête

Article 1 : Est autorisé le transfert de la compétence en matière d'assainissement collectif sur le territoire des communes de L'Aiguillon-la-Presqu'Île, Bessay, La Caillère-Saint-Hilaire, Chaillé-les-Marais, Champagné-les-Marais, Château-Guibert, Le Gué-de-Velluire, L'Île-d'Elle, La Jaudonnière, Mareuil-sur-Lay-Dissais, Moutiers-sur-le-Lay, Nalliers, Les Pineaux, Saint-Denis-du-Payré, Sainte-Gemme-la-Plaine, Saint-Jean-d'Hermine, Saint-Michel-en-l'Herm, La Taillée et Triaize. L

Article 2 : Est autorisée la suppression de la compétence en matière de construction et entretien du bâtiment hébergeant le Trésor Public à Saint-Jean-d'Hermine et Chaillé-les-Marais, à l'article 04-II-2 des statuts.

Article 3 : Est autorisée la mise à jour de la liste des membres de la communauté de communes suite à la création des communes nouvelles de L'Aiguillon-La-Presqu'Île, au 1^{er} janvier 2022, et Saint-Jean-d'Hermine, au 1^{er} janvier 2025, à l'article 02 des statuts.

Article 4 : Les nouveaux statuts de la communauté de communes Sud Vendée Littoral se substituent à ceux précédemment en vigueur.

Article 5 : Pour toutes dispositions non prévues aux statuts, il sera fait application du Code général des collectivités territoriales.

Article 6 : Le sous-préfet de l'arrondissement de Fontenay-le-Comte, le directeur départemental des finances publiques de la Vendée, le président de la communauté de communes et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Fait à la Roche-sur-Yon, le **13 NOV. 2025**

Le Préfet,

Gérard GAVORY

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette, BP 24111, 44041 NANTES CEDEX 1, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télerécourts citoyens accessible à l'adresse <https://www.telerecours.fr>

VERSION INTÉGRALE DES STATUTS EN VIGUEUR AU 01^{ER} JANVIER 2026

STATUT DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES SUD VENDÉE LITTORAL

ARTICLE 01^{ER} :

En application de la loi n°2015-991 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, notamment ses articles 33 et 35, et par arrêté n°2016 – DRCTAJ/3 – 688, est créée une nouvelle Communauté de communes à compter du 1^{er} janvier 2017, par fusion des Communautés de communes du Pays né de la Mer, du Pays de Sainte Hermine, des Isles du Marais Poitevin et du Pays Mareuillais.

ARTICLE 02 :

La Communauté de communes est composée des 42 communes suivantes :

- L'AIGUILLON LA PRESQU'ILE
- BESSAY
- LA BRETONNIERE LA CLAYE
- LA CAILLERE ST HILAIRE
- CHAILLE LES MARAIS
- CHAMPAGNE LES MARAIS
- LA CHAPELLE THEMER
- CHASNAIS
- CHATEAU GUIBERT
- CORPE
- LA COUTURE
- LE GUE DE VELLUIRE
- GRUES
- L'ILE D'ELLE
- LA JAUDONNIERE
- LAIROUX
- LUÇON
- LES MAGNILS REIGNIERS
- MAREUIL SUR LAY DISSAIS
- MOREILLES
- MOUTIERS SUR LE LAY
- NALLIERS
- PEAULT
- LES PINEAUX
- PUYRAVULT
- LA REORTHE

- ROSNAY
- SAINT AUBIN LA PLAINE
- SAINT DENIS-DU-PAYRE
- SAINT ETIENNE DE BRILLOUET
- SAINT JEAN D'HERMINE
- SAINT JUIRE CHAMPGILLON
- SAINT MARTIN LARS EN STE HERMINE
- SAINT MICHEL-EN-L'HERM
- SAINTE GEMME LA PLAINE
- SAINTE PEXINE
- SAINTE RADEGONDE DES NOYERS
- LA TAILLEE
- THIRE
- LA TRANCHE SUR MER
- TRIAIZE
- VOUILLE LES MARAIS

ARTICLE 03 :

Le siège de la Communauté de communes Sud Vendée Littoral est fixé au numéro 107 avenue du Marechal De Lattre de Tassigny, 85400 Luçon.

ARTICLE 04 :

La Communauté a pour objet d'associer les Communes au sein d'un espace de solidarité et de développement défini par son bassin de vie rural.

Conformément aux dispositions de l'article L. 5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté de communes Sud Vendée Littoral exerce en lieu et place des communes membres, de plein droit les compétences suivantes :

I- Compétences obligatoires

1° Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire ;

2° Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme sans préjudice de l'animation touristique qui est une compétence partagée, au sens de l'article L. 1111-4, avec les communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ;

3° Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du Code de l'Environnement ;

4° Crédation, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

5° Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ;

6° Eau, sans préjudice de l'article 1er de la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes.

II- Compétences supplémentaires

II.1 – Compétences pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire

1° Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ;

2° Politique du logement et du cadre de vie pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ;

3° Crédation, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire ;

4° Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire ;

5° Action sociale d'intérêt communautaire ;

6° Crédation et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

II.2 – Autres compétences

- Assainissement non collectif
- Assainissement collectif sur les territoires des communes de L'Aiguillon-La Presqu'île, Bessay, La Caillère St Hilaire, Chaillé les Marais, Champagné les Marais, Château-Guibert, Le Gué de Velluire, L'Île d'Elle, La Jaudonnière, Mareuil sur Lay-Dissais, Moutiers sur le Lay, Nalliers, Les Pineaux, St Denis du Payré, Ste Gemme la Plaine, St Jean d'Hermine, St Michel en l'Herm, La Taillée et Triaize
- Mobilité : « Organisation de la mobilité »
- Communications électroniques

Sur le fondement de l'article L. 1425-1 du code général des collectivités territoriales, la Communauté de communes est compétente pour :

- La réalisation et l'exploitation de réseaux de communications électroniques à partir des points d'arrivée des réseaux d'intérêt départemental sur le territoire communautaire jusqu'aux points de mutualisation inclus, tels que ces points sont définis par la décision n°2010-1312 de l'ARCEP en date du 14 décembre 2010 précisant les modalités de l'accès aux lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique sur l'ensemble du territoire à l'exception des zones très denses, ou jusqu'aux points d'intérêts intercommunaux ;

- La réalisation, l'exploitation et la maintenance de point de raccordements mutualisés conformément à la décision de l'ARCEP n°2011-0668 du 14 juin 2011 de l'offre de référence de France Télécom pour la création de ces points de raccordement mutualisés ;
- La réalisation et l'exploitation de réseaux de communications électroniques situés en aval des points de mutualisation, plus particulièrement en ce qui concerne leur zone arrière, tels que ces points et zones sont définis par la décision n°2010-1312 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ARCEP) en date du 14 décembre 2010 précisant les modalités de l'accès aux lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique sur l'ensemble du territoire à l'exception des zones très denses ;
- Le financement, seul ou concurremment avec d'autres financeurs, des réseaux de communications électroniques initiés par elle-même et/ou par d'autres maitres d'ouvrages.

➤ **Enfance-Jeunesse**

Soutien et mise en place d'une politique à destination de la Petite Enfance, l'Enfance Jeunesse y compris la création, l'aménagement et la gestion des équipements qui s'y rattachent.

- **Petite Enfance**
 - La création, aménagement et gestion de structures petite enfance :
 - La Maison de l'Enfance à Luçon : « A petits pas »
 - La Maison de l'Enfance à Saint-Jean d'Hermine « Les p'titsLoulous »
 - Le Relais Assistantes Maternelles
- **Enfance Jeunesse**
 - Les loisirs éducatifs enfance jeunesse :
 - Soutien et mise en place d'une politique éducative et de loisirs en faveur des publics jeunes âgés d'au moins trois ans pendant les petites et grandes vacances ainsi que le mercredi en période scolaire.
 - La création, aménagement et gestion d'accueil de loisirs et d'accueil enfance jeunesse :
 - Accueil de loisirs sans Hébergement à Triaize : « Les Petits Malins » ;
 - Accueil de loisirs sans Hébergement à L'Aiguillon-La Presqu'Île : « L'Escale des Mouss' » ;
 - Accueil de loisirs sans Hébergement à Mareuil-sur-Lay-Dissais ;
 - Accueil de loisirs sans Hébergement à Saint-Jean d'Hermine : « Bouille d'enfants » ;
 - Accueil de loisirs sans Hébergement à La Caillère Saint Hilaire : « Le bois du rire » ;

- Accueil de loisirs sans Hébergement à Sainte-Gemme la Plaine : « La plaine récré » ;
 - Accueil de loisirs sans Hébergement à l'Île d'Elle ;
 - Accueil de loisirs sans Hébergement à Puyravault ;
 - Accueil de loisirs sans Hébergement à Chaillé-les-Marais ;
 - Mise en place et gestion d'accueils collectifs de mineurs pendant les vacances scolaires, les mercredis et les week-ends (excepté les accueils ayant un rôle de prévention) ;
 - Étude et mise en œuvre d'actions dans le cadre de contrats conclus notamment avec la Caisse d'Allocations Familiales (dispositif contrat Enfance Jeunesse ou tout autre contrat pouvant s'y substituer) ;
 - Soutien et participation à toute action culturelle, sportive éducative en milieu scolaire (maternelle et primaire) concernant l'ensemble des écoles du territoire ;
 - Partenariats avec les acteurs du territoire, dans le cadre de conventions d'objectifs pour la mise en œuvre et le développement de la politique Enfance Jeunesse portée par la CCSVL ;
 - Formation et éducation en matière de sécurité et notamment routière pour la jeunesse et l'adolescence ;
 - Organisateur des transports intercommunaux dans le cadre des cycles de natation scolaire des écoles du premier degré de son territoire, des transports des enfants dans le cadre des services et équipements gérés par la communauté de communes.
- Partenariats avec les acteurs du territoire dans le cadre de programmes ou d'actions d'insertion par l'activité économique des demandeurs d'emploi ou dans le cadre de la formation professionnelle ;
- Construction et entretien de bâtiments pour certains services publics :
- Construction et entretien de la gendarmerie territoriale et des logements des gendarmes à Saint-Jean d'Hermine et Chaillé-les-Marais ;
- Construction ou acquisitions immobilières pour répondre aux besoins médicaux ou paramédicaux :
- Création, entretien de structures visant à maintenir une présence médicale et/ou paramédicale :
 - Maison de Santé à Chaillé-les-Marais ;
 - Maison de Santé au Gué de Velluire ;
 - Maison de Santé à l'Île d'Elle ;
 - Maison de Santé à Luçon ;
 - Maison de Santé à Nalliers ;
 - Maison de Santé à Saint-Jean d'Hermine.
- Actions en faveur du développement de la culture :
- Élaboration et mise en œuvre d'un réseau de lecture publique ; animation d'un réseau de bibliothèques, y compris la bibliothèque de plage à l'Aiguillon La Presqu'île, et promotion de la lecture ;

- Programmation de l'espace culturel communautaire situé à Saint Michel-en-l'Herm ;
 - Développement de l'animation socio-culturelle, dans le cadre des équipements communautaires existants, exercée par l'association « La Maison du Petit Poitou » à Chaillé-les-Marais et l'association « Le Jean-Baptiste » à Chaillé-les-Marais.
- Acquisition, création et gestion de la Maison du Maître de Digues à Chaillé- les-Marais ;
- Participation, appui à l'organisation de manifestations et d'événements exceptionnels sportifs, culturels ou de loisirs. Les manifestations ou événements devront remplir au moins un des critères suivants :
- Être soutenus par le Conseil Départemental ou Régional ;
 - Avoir une portée dépassant le territoire intercommunal.

ARTICLE 05 : RELATIONS CONTRACTUELLES PARTICULIERES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

En application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, et sans préjudice de l'article L5211-56 de ce dernier, la Communauté de communes peut confier, par convention conclue avec les collectivités territoriales ou les établissements publics concernés, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs communes membres, à leurs groupements ou à toute autre collectivité territoriale ou établissement public. Elle peut également, dans les mêmes conditions, se voir confier par ces collectivités territoriales et établissements publics, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de leurs attributions.

Par ailleurs, indépendamment des fonctions de coordonnateur du groupement de commandes et quelles que soit les compétences qui lui ont été transférées, la Communauté de communes peut se voir confier la charge de mener tout ou partie de la procédure de passation et de l'exécution d'un ou plusieurs contrats de la commande publique au nom et pour le compte des membres du groupement lorsque celui-ci est constitué entre ses communes membres ou entre ces dernières et la Communauté de communes.

Vu pour être annexé à mon arrêté préfectoral de ce jour,

Fait à La Roche-sur-Yon, le 13 NOV. 2025

Le Préfet



Gérard GAVORY